

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00096

**DON D'UN ENSEMBLE DE 74 ŒUVRES
PHOTOGRAPHIQUES DE BERNARD JOUBERT
AU MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur Bernard JOUBERT souhaite faire don au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole de 74 photographies d'une série réalisée à la demande d'André CADERE (1934-1978), alors en traitement à l'hôpital, et qui est constituée de 74 photographies jamais encore révélées dans leur intégralité : *Paris, June 1978, 1978-2023*, tirages sur papier au gélatino-argentique, 18 x 24 cm,

CONSIDERANT que Messieurs Bernard JOUBERT et André CADERE se sont rencontrés en 1974 et ont rapidement noué des liens étroits en partageant une même démarche conceptuelle et minimaliste mettant à l'épreuve la notion même de peinture,

CONSIDERANT que ce don entend contribuer à l'enrichissement du fonds André CADERE que le MAMC+ a réuni ces dernières années à la faveur d'achats auprès de l'estate de l'artiste et de la donation des archives des galeristes Liliane et Michel DURAND-DESSERT,

CONSIDERANT l'avis positif de la Commission scientifique régionale d'acquisitions des Musées de France du 14 novembre 2023 concernant l'intégration de ces œuvres dans les collections publiques du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention organisant le don sans condition ni charge est signée avec Monsieur Bernard JOUBERT, demeurant 12 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, pour le don des œuvres susmentionnées.

ARTICLE 2

Le cas échéant, si nécessaire, un contrat de cession de droits sera signé avec l'artiste.

ARTICLE 3

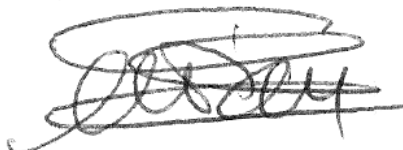
La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240111-C202400096ID

Date de mise en ligne : 13 février 2024